

propres à améliorer ou à développer les produits agricoles et industriels ; de soumettre à l'analyse et de faire connaître ceux qui paraissent pouvoir être utilisés ; de provoquer des relations directes entre les producteurs et les consommateurs européens ; d'ouvrir au commerce local de nouveaux débouchés ; d'appeler l'attention de l'administration sur les encouragements et les récompenses à donner soit aux colons les plus méritants, soit aux personnes ayant rendu le plus de services à la colonie ; d'envoyer, par l'intermédiaire de l'administration, des échantillons des produits du pays à l'Exposition permanente et aux expositions internationales ; enfin de préparer les expositions locales, dont les produits primés pourront être envoyés à Paris.

Art. 5. Les membres du comité central et des sous-comités seront pris de préférence parmi les habitants notables de la colonie et les principaux indigènes qui se livrent à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, et parmi ceux qui, par leurs connaissances spéciales et leurs études, peuvent le plus utilement les renseigner et les seconder dans leurs travaux.

Art. 6. Le comité central correspondra directement et en franchise avec les sous-comités, et par l'intermédiaire de l'administration locale, sous le couvert du Ministre, avec la commission supérieure de l'Exposition permanente des colonies.

Art. 7. Les membres du comité central et des sous-comités seront, pour la première formation, nommés d'office par nous, sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Les listes de présentation des indigènes pour le comité central et le sous-comité des Tuamotu seront dressées par le directeur des affaires indigènes, qui les fournira au Directeur de l'Intérieur.

Les vacances qui se produiront après cette première formation seront remplies au moyen d'une liste double de candidats présentée par les comités à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 8. Tout membre qui, dans le cours d'une même année, s'abstiendra d'assister aux délibérations pendant trois séances consécutives, sans motifs valables, sera considéré comme démissionnaire.

Art. 9. Les comités d'agriculture et de commerce fonctionnent sous la direction de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur. Ce chef d'administration présidera de droit les séances auxquelles il croira devoir prendre part.

Art. 10. Le président, le vice-président et le secrétaire du comité central seront nommés tous les ans, à l'élection, à la majorité des